

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS59

présenté par
M. Amirshahi

ARTICLE 2

I. – Après le mot :

« heures »,

supprimer la fin de l’alinéa 74.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 75 à 80.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ouvrir la possibilité d’une extension de la durée quotidienne maximale à 12 heures par simple accord d’entreprise introduit un danger pour les salariés de l’entreprise en question, en particulier en termes de santé et de sécurité au travail.

En effet, les effets potentiels sur la santé et la sécurité des salariés du travail en 12 heures sont nombreux et ont été largement montrés par diverses études : baisse de vigilance après 9h de travail, augmentation du risque d’erreurs ce qui peut conduire à de graves impacts dans certains métiers, risque plus élevé d’accidents du travail, troubles du sommeil et nombreux autres impacts sur la santé des salariés.

Le principe d’une durée maximale quotidienne de travail de 10 heures doit donc demeurer.

Par ailleurs, ouvrir la possibilité à négociation par simple accord d’entreprise contrevient à la hiérarchie des normes et au principe de faveur et ouvre la voie à la généralisation du moins-disant social.

Pour ces raisons, cet amendement vise à supprimer ces alinéas 75 à 80.